

Délibération n° 2006-293 du 11 décembre 2006

Discrimination - Formation – subordination de la fourniture d'un service – nationalité – agents de sécurité

Un centre de formation a diffusé dans un hebdomadaire des annonces relatives à des formations en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire et d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes en les subordonnant à une condition de nationalité « française ou européenne ».

La haute autorité constate que si la formation au poste d'agent de sûreté aéroportuaire est réservée par la loi aux ressortissants français ou communautaires au regard des missions de prérogatives de puissance publique que comporte ce poste, la formation destinée aux agents de sécurité incendie et d'assistance à personne ne tolère pas une telle restriction.

De fait, aucune condition de nationalité ne figure dans l'arrêté du 2 mai 2005 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements accueillant du public et des immeubles de grande hauteur.

Constatant qu'une telle annonce pourrait être constitutive du délit de discrimination, si elle était intentionnelle, la haute autorité demande à l'organisme de formation de diffuser sans délai un correctif par voie de presse, et sollicite le directeur de publication du journal dans lequel les annonces litigieuses ont été publiées pour que soient publiés les termes de la présente délibération.

Le Collège :

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements accueillant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été interpellée le 15 septembre 2006 par une association au sujet d'annonces de formation pour les métiers de la sécurité diffusées par un centre de formation dans un journal.

Aux termes de ces annonces, l'accès aux formations d'agent de sûreté aéroportuaire et d'agent de prévention et de sécurité (SSIAP¹) est subordonné à une condition de nationalité « française ou européenne ».

En vue de régulariser sa saisine, la haute autorité s'est saisie d'office le 21 septembre 2006.

Le 18 octobre 2006, le responsable coordinateur pédagogique du centre précisait que leur centre travaillait dans le cadre du traitement social du chômage par convention avec les ASSEDIC, et en soulignant leur sensibilité à l'intégration de toutes les personnes dans leurs formations.

De fait, il produisait les listes de huit groupes de formation pour la promotion de mai à juillet 2006, parmi lesquels figurent des candidats nés à l'étranger ou dont le patronyme est à consonance étrangère.

Il indiquait être soumis aux textes de la Direction de l'Aviation Civile, notamment à l'article L.282-8 du code de l'aviation civile, selon lequel : « en vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, [...] sont habilités à procéder à la fouille et à la visite par tous moyens appropriés des bagages, du fret et des colis postaux [...] sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, les agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne désignés par les entreprises de transport aérien, les exploitants d'aérodrome ou les entreprises qui leur sont liées par contrat ».

Le responsable pédagogique du centre de formation soulignait que les annonces diffusées par voie de presse n'avaient pas été accompagnées de l'astérisque renvoyant à l'article du code de l'aviation civile, mais que des consignes avaient été diffusées à l'annonceur afin de corriger cette omission.

Si le poste d'agent de sécurité aéroportuaire a été réservé par la loi à des ressortissants français ou à des ressortissants communautaires en raison des missions de prérogatives de puissance publique qu'il comporte, en revanche, aucune justification légale ne permet de subordonner l'accès à la formation d'agent de prévention et de sécurité incendie et assistance à personne à une condition de nationalité.

En effet, la condition de nationalité ne figure pas parmi les conditions d'emploi et de qualification, telles que déterminées par l'arrêté du 2 mai 2005 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements accueillant du public et des immeubles de grande hauteur.

En conséquence, le Collège de la haute autorité constate que l'offre de formation d'agent de prévention et de sécurité incendie et assistance à personne pourrait, si elle était intentionnelle, être constitutive du délit de discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2-4 du code pénal, en ce qu'elle subordonne la fourniture d'un service à une condition de nationalité.

Le Collège recommande à l'organisme de formation d'apporter sans délai un correctif à son annonce par voie de presse.

¹ Service de sécurité incendie et assistance à personnes

Il recommande également au siège social du centre de formation, ainsi qu'à l'ASSEDIC partenaire du centre, qu'un rappel des termes de la loi soit diffusé au sein de leur réseau.

Enfin, le Collège invite son Président à saisir le directeur de publication du journal en cause afin que soit diffusé un encart rappelant les termes de la présente délibération dans les quinze jours suivant sa notification.

Le Président

Louis SCHWEITZER